ſtandsklauſel vorliegt, könnte es ſich höchſtens fragen, ob ſie wegen Mängel des Vertragsabſchluſſes, z. B. wegen Betrugs oder weſentlichen Irrtums anfechtbar wäre. Dies haben aber die Rekurrenten ſelbſt nicht behauptet, und es liegen auch in den Akten keinerlei Anhaltspunkte für eine derartige Annahme vor. Die Rekurrenten ſind durch den Rekursbeklagten nicht getäuſcht worden, und wenn ſie ſich im Irrtum über die Tragweite ihrer Erklärung befunden haben ſollten, ſo liegt die Urſache dafür nicht in einem Verhalten des Rekursbeklagten, ſondern darin, daß ſie die Gerichtsſtandsklauſel überſehen haben, alſo in ihrer eigenen Nachläſſigkeit. Daß die Klauſel nicht beſonders hervortritt, braucht übrigens nicht auf eine doloſe Abſicht des Rekursbeklagten zurückgeführt zu werden, ſondern iſt mit Rückſicht auf die große Zahl der gedruckten Beſtimmungen begreiflich (vergl. BGE **34**, I S. 508 und Entſcheid i. S. Scheidegger gegen Menthonnex vom 13. Oktober 1910*).

Da alſo eine unanfechtbare Vereinbarung über den Gerichtsſtand vorliegt, ſo können ſich die Rekurrenten nicht auf die Garantie des Art. 59 BV berufen.

Demnach hat das Bundesgericht

erkannt:

Der Rekurs wird abgewieſen.

* Nr. 99 hienach. (*Anm. d. Red. f. Publ.*)

V. Vollziehung ausserkantonaler Zivilurteile.
Exécution de jugements civils d'autres cantons.

99. Arrêt du 13 octobre 1910 *dans la cause* Scheidegger *contre* Menthonnex.

Clause d'élection de domicile, imprimée en assez gros caractères sur un bulletin de commande. — Condamnation de l'acheteur au paiement du prix par le juge du domicile élu. Refus du juge du domicile réel de l'acheteur d'accorder la mainlevée pour la créance basée sur ce jugement. Par là, violation des art. 61 CF. et 81 LP.

A. — Le 21 juillet 1909, un voyageur de la maison Scheidegger à Bâle est venu offrir à Auguste Menthonnex à Moudon des manchons pour becs « Auer ».

Menthonnex a acheté de la marchandise pour 40 fr. 80 et a signé le bulletin de commande qui porte au-dessous de la raison de commerce du vendeur la mention, imprimée en assez gros caractères, que « les deux parties contractantes » élisent pour cette affaire domicile à Bâle et, en cas de » contestation, reconnaissent la juridiction de Bâle-Ville. »

La marchandise a été livrée. Le 16 décembre 1909, Scheidegger a fait notifier à Menthonnex un commandement de payer pour la somme de 40 fr. 80.

Le débiteur a fait opposition.

Le vendeur lui a alors ouvert action devant le Président du Tribunal civil de Bâle-Ville qui, le 11 janvier 1910, a condamné par défaut le défendeur à 40 fr. 80 et aux frais.

Se basant sur ce jugement, Scheidegger a requis du Juge de Paix du cercle de Moudon la main-levée de l'opposition de l'acheteur.

Par prononcé du 30 mai 1910, le juge a écarté la demande de main-levée en faisant application de l'art. 81, al. 2 LP.

Le Juge de Paix de Moudon a considéré que l'opposant était fondé à contester la compétence du Président du Tribunal civil de Bâle « vu que l'imprimé figurant sur le bulletin » de commande accordant au demandeur la faculté de dis-

» traire le for du défendeur Menthonnex ne peut pas être » considéré comme une convention entre parties, convention » par laquelle ce dernier aurait expressément renoncé à la » juridiction établie par la loi. En signant le dit bulletin, » Menthonnex a ratifié une commande et non autre chose. »

B. — C'est contre ce prononcé qu'en temps utile Albert Scheidegger a interjeté un recours de droit public au Tribunal fédéral pour violation des droits constitutionnels des citoyens, en concluant à l'annulation du jugement déféré.

Menthonnex a conclu au rejet du recours en soutenant n'avoir pas renoncé à la juridiction de son domicile ordinaire.

Le Juge de Paix du cercle de Moudon, dans son mémoire en réponse au recours, a repris les considérants de son prononcé en ajoutant que la clause en question du bulletin de commande « est très peu lisible et que Menthonnex » déclare formellement que le vendeur ne lui a jamais parlé » de la distraction du for. »

Statuant sur ces faits et considérant en droit:

Il est de jurisprudence constante du Tribunal fédéral d'admettre la compétence du juge du domicile élu pour statuer sur les demandes en relation avec l'affaire qui a donné lieu à l'élection de domicile attributive de juridiction (voir entre autres arrêts RO **25** II pag. 329 et suiv.; **26** I pag. 184 et suiv.).

Or il est incontestable qu'en l'espère l'acheteur a fait à Bâle une telle élection de domicile. La clause en question du bulletin de commande signé par l'acheteur porte expressément que « les deux parties contractantes élisent pour cette affaire domicile à Bâle et, en cas de contestation, reconnaissent la juridiction de Bâle-Ville. »

Cette clause n'est nullement « très peu lisible », comme le soutient le Juge de Paix de Moudon. Elle est, au contraire, imprimée en assez gros caractères, très lisibles et n'a pu échapper à l'attention de l'acheteur pour peu qu'il ait pris la peine de lire le bulletin de commande avant de le signer, ainsi qu'il aurait dû le faire.

Rédigée dans la langue de l'acheteur, la clause est si explicite qu'il n'y a pas besoin d'avoir reçu une instruction juridique spéciale pour en saisir le sens et la portée.

Dans ces conditions, l'exception d'incompétence du juge de Bâle-Ville soulevée par le défendeur apparaît comme mal fondée et la main-levée de l'opposition du débiteur aurait dû être prononcée par le Juge de Paix de Moudon, en vertu des art. 61 CF et 81 LP.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral

prononce:

Le recours est admis et le jugement rendu le 30 mai 1910 par le Juge de Paix du cercle de Moudon est annulé.

---

100. Urteil vom 17. November 1910 in Sachen Nidwalden und Stansstad gegen Cubasch.

Angebliche Verletzung des Art. 61 BV durch **Nichtbewilligung der Rechtsöffnung für eine ausserkantonale Steuerforderung,** *für welche in dem betreffenden andern Kanton bereits einmal die Rechtsöffnung bewilligt wurde. Unbegründetheit des Rekurses sowohl deshalb, weil Art. 81 SchKG (der die Ausführung des Art. 61 BV enthält) die ausserkantonalen Entscheide über öffentlichrechtliche Forderungen den innerkantonalen gerichtlichen Urteilen nicht gleichstellt, als auch namentlich deshalb, weil Rechtsöffnungsentscheide als solche (vom Entscheid über die Kosten des Rechtsöffnungsverfahrens abgesehen) überhaupt keiner über den Rahmen der betreffenden Betreibung hinausgehenden Rechtskraft fähig sind.*

A. — Die Steuerkommission der Gemeinde Stansstad als die Behörde, die den Einzug der Steuern für Staat und Gemeinde in Stansstad zu besorgen hat, ließ dem Rekursbeklagten am 17. Dezember 1909 durch das Betreibungsamt V von Nidwalden einen Zahlungsbefehl für eine

Steuerforderung des Staates von	Fr.	2444 20
der Bezirksgemeinde Stansstad von . . .	„	1530 25
der Schulgemeinde Stansstad von . . .	„	3258 90
	Fr.	7233 35
abzüglich einer Zahlung von	„	585 —
	Fr.	6648 35